

LE DROIT D'ACCÈS PUBLIC EN SUÈDE

Frederik BONDE

Le droit d'accès public peut être défini comme le droit, pour quiconque, de marcher sur la terre d'autrui à condition de ne pas trop s'approcher d'une maison, de marcher sur des jardins, sur des terres en semence ou en cultures. D'aucun est également autorisé à rester temporairement à une même place et, par exemple, à y planter sa tente pour une seule nuit. De plus, dans les bois et les champs, il est permis de cueillir des baies et des fleurs sauvages, des champignons — à condition qu'ils ne soient pas protégés — ainsi que des branches et des brindilles tombées sur le sol. L'utilisation de la terre d'un autre ne doit pas signifier que le propriétaire ait à subir des dommages et des tracasseries de quelque forme que ce soit. La restriction sera parfois résumée dans l'expression : « Ne pas déranger — Ne pas détruire ».

Le droit d'accès public est fondé sur l'usage. Il a une longue histoire et est né de la vieille nécessité de se déplacer en Suède. Pendant le 20^e siècle, le droit d'accès public s'est d'abord développé pour rendre la vie extérieure possible dans la propriété de l'autre.

I. — QUELLE EST LA SIGNIFICATION PLUS ÉTROITE DU DROIT D'ACCÈS PUBLIC ?

Le droit d'accès public peut être considéré selon deux points de vue opposés, à savoir le point de vue du propriétaire terrien et celui du public.

Du point de vue du propriétaire terrien, le droit d'accès public est synonyme de restriction de son droit de propriété sans compensation. Mais, comme je l'ai déjà dit, l'utilisation de la terre ne doit s'étendre jusqu'au point où elle cause des dommages ou des tracasseries de n'importe quelle sorte. Aussi les intérêts commerciaux du propriétaire ne doivent-ils pas être enfreints.

Du point de vue du public, le droit d'accès public peut être conçu comme un droit d'utilisation limité, pour chaque individu, sur la propriété réelle des gens. Est également rattachée au droit d'accès public l'obligation, pour les autres, de faire montre de considération pour la nature et pour le propriétaire.

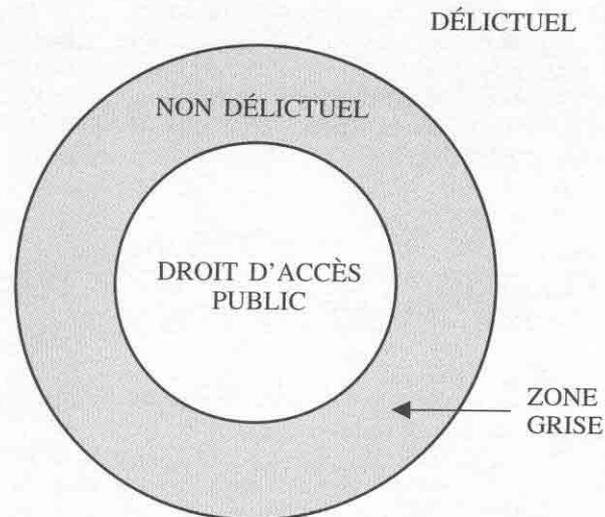
Que le droit d'accès public soit conçu sous l'angle du propriétaire terrien ou du public, des problèmes concernant le tracé de la frontière entre ce que le droit d'accès public comprend et ne comprend pas se posent. Quand est-ce que le public va au-delà de ce qui lui est permis ? Jusqu'où le propriétaire terrien est-il autorisé

à aller lorsqu'il s'agit de protéger un bien d'une transgression de droits ? C'est là que les opinions divergent.

Aucune loi ne réglemente le droit d'accès public. Il est en fait mentionné au Chapitre 2nd, § 18 de la Constitution Suédoise où il est dit : « Chacun aura accès à la nature en accord avec le Droit d'accès public sans se soucier de ce qui est prescrit plus haut ». En outre, dans le § 1^{er} de la Loi sur la Conservation de la Nature Suédoise, il est dit : « La nature est une ressource nationale qui doit être protégée et conservée. Elle est accessible à tous en application du Droit d'accès public ». Les règles ne donnent cependant aucune information concernant la signification plus précise du Droit d'accès public.

Elle apparaît plutôt, au moins en des termes basiques, dans une interprétation *a contrario* de certaines règles du code pénal suédois. Aussi le fait d'affirmer une signification plus étroite au droit d'accès public implique-t-il de connaître le code pénal suédois.

Cependant, on ne peut soutenir entièrement l'idée que toutes les formes de résidence dans la nature qui n'ont pas été reconnues comme criminelles sont permises. On considère que le droit d'accès public est plus limité que les frontières de la législation sur les offenses criminelles. Ainsi, le fait qu'une action ne soit pas criminelle ne signifie pas qu'elle soit permise.



Sur le schéma, le cercle extérieur représente la frontière entre les offenses criminelles et les offenses non criminelles ; le cercle intérieur correspond à la frontière entre les actions comprises dans le Droit d'accès public et celles qui ne le sont pas ; l'intervalle entre les deux cercles qui, en réalité, n'est pas constant, constitue une zone sombre.

II. — LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'intérêt de la vie en extérieur et celui des propriétaires terriens sont parfois en conflit. Un problème qui a attiré pas mal l'attention en Suède a consisté à savoir si l'*organisation* d'une vie extérieure sur la propriété d'autrui pouvait être réalisée dans le cadre du Droit d'accès public. Ce problème s'est posé en particulier pour les activités extérieures *commerciallement* organisées. La position des propriétaires terriens suédois est que l'organisateur d'activités extérieures ne devrait pas être autorisé à utiliser leur propriété à des fins commerciales sans leur permission précise. A l'heure actuelle, la Fédération des agriculteurs suédois est en procès devant la Cour suprême de Suède. L'affaire traite du problème suivant : La location de canoës, utilisés pour des balades sur un cours d'eau appartenant à un agriculteur, entre-t-elle dans le cadre du droit d'accès public ? L'affaire sera auditionnée en automne.

Frederik BONDE